

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03669

Numéro SIREN : 537 373 292

Nom ou dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/017951

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



2212143

Dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS
Adresse : 11 BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292

n° de dépôt : A2018/017951
Date du dépôt : 31/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/10/2018



2212143

BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros
Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-neuf octobre juin,
A 14 heures,

Les Associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros, divisé en 1 002 actions de 10 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE, propriétaire de 100 actions auxquelles sont attachées 100 voix,
- Monsieur Claude HELIAS, propriétaire de 100 actions auxquelles sont attachées 100 voix,
- Madame Sandrine FOURMENT, propriétaire de 120 actions auxquelles sont attachées 120 voix,
- Monsieur Jean-Marc HABERARD, propriétaire de 110 actions auxquelles sont attachées 110 voix,
- Monsieur Jean-Luc FAURIAUX, propriétaire de 110 actions auxquelles sont attachées 110 voix,
- Monsieur Jean-Michel HOYO, propriétaire de 110 actions auxquelles sont attachées 110 voix,
- Monsieur Rudi LEMBOULAS, propriétaire de 110 actions auxquelles sont attachées 110 voix,
- Monsieur Yves MADER, propriétaire de 60 actions auxquelles sont attachées 60 voix,
- Monsieur Raphaël LEMAIRE, propriétaire de 60 actions auxquelles sont attachées 60 voix,
- Madame Angélique REBELO, propriétaire de 60 actions auxquelles sont attachées 60 voix,
- Monsieur Francis PINOUT, propriétaire de 50 actions auxquelles sont attachées 50 voix.
- Monsieur Jean-Philippe JOVIADO, propriétaire de 10 actions auxquelles sont attachées 10 voix,
- Madame Isabelle ALRAN, propriétaire d'1 action à laquelle est attachée 1 voix,
- Monsieur Christophe ALCOVER, propriétaire d'1 action à laquelle est attachée 1 voix.

JA CH JA SF RK SF RK
JF FP JM JPY R

Monsieur Claude HELIAS préside la séance en qualité de Président de la Société.

Madame Corinne-Bernard DURAND, représentant la Société CABINET GRADT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents.

Le Président déclare alors que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiées par l'Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et par le Décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 ainsi qu'à des décisions du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et du Conseil National de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- Les statuts de la Société,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence à l'Assemblée certifiée exacte par le Président,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées par le Président à l'Assemblée

Puis le Président déclare que la liste des associés, le rapport du Président, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais et conditions requis.

L'Assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Enfin le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiées par l'Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et par le Décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 ainsi qu'à des décisions du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et du Conseil National de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: JM, JPS, JAC, SF, and others.

Eu égard à la modification de nombreux articles, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts proposés par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et le Conseil National de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

L'assemblée Générale constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

Jean-Pierre GORSSE

Jean-Marc HABERARD

Rémi LEMBOULAS

Angélique REBELO

Isabelle ALRAN

Claude HELMAS

Jean-Luc FAURIAUX

Yves MADER

Francis PINOUT

Sandrine FOURMENT

Jean-Michel HOYO

Raphaël LEMAIRE

Jean-Philippe JOVIADO

Christophe ALCOVER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2212144

Dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS
Adresse : 11 BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292

n° de dépôt : A2018/017951
Date du dépôt : 31/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour



2212144

BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros
Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE
(N° de gestion : 2011B03669)

STATUTS MIS A JOUR LE 29 OCTOBRE 2018

POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

CA

Page 1 sur 15

ym

FP

hr

je

3/10

SF

mtt

JA

MF

JA

JSJ

B2

Statuts BGH EXPERTS & CONSEILS

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 2011 à TOULOUSE, enregistré au S.I.E. de Toulouse Sud Est le 19 octobre 2011, Bordereau n° 2011/1 619 Case n° 12.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 juin 2014, statuant à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : BGH EXPERTS & CONSEILS.

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes,
- la formation professionnelle.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including "JM", "JP", "PL", "SF", and others.

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 483 295 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 476 037 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Intervention des conjoints communs en biens lors de la constitution de la Société

- Madame Nicole VALETTE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Pierre GORSSE,
- Madame Marie-Line ROLS, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Marc HABERARD,
- Madame Evelyne BRUGGEMAN, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Luc FAURIAUX,
- Madame Virginie BERGES, conjoint commun en biens de Monsieur Raphaël LEMAIRE

Ont déclaré ne pas vouloir être associée et ont renoncé définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à leur conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Intervention de Monsieur Olivier GOURRIN lors de la constitution de la Société

Madame Angélique REBELO, apporteur, a déclaré que la somme apportée lui appartient en propre comme provenant de fonds remis par son père Monsieur Manuel DA COSTA REBELO, né le 23 mai 1947 à CANEDO (Portugal), demeurant à TOULOUSE (31100) – 11, Rue Pierre Deldi. En conséquence, les parts sociales qui ont été créées en rémunération de cet apport sont des biens propres de Madame Angélique REBELO.

Monsieur Olivier GOURRIN, Partenaire indivis de Madame Angélique REBELO, a reconnu la réalité et la sincérité des déclarations de Madame Angélique REBELO quant à l'origine des deniers apportés. Il a déclaré qu'il ne serait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de biens propres conférés aux parts rémunérées et reconnaît exclusivement cette qualité à Madame Angélique REBELO pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 27 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT Euros (20 €) par apport en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, société par actions simplifiée au capital de 380 000 euros, dont le siège social est à TOURNEFEUILLE (31170) – 22 Boulevard Vincent Auriol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 505 026 229 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 472 814 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 210 000 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) – 51 Route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 626 431 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 438 801 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est à SEYSSSES (31600) - 3 Rue Emile Dewoitine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 753 842 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 655 343 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are of various styles, some appearing to be initials like 'JA', 'FF', 'JP', 'YM', 'PC', and others that are more cursive or stylized. There is also a large, loopy signature on the far right.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE VINGT Euros (10 020 €). Il est divisé en MILLE DEUX (1 002) actions de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La Société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes. La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be of various individuals, possibly representing the board or members of the company.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin DOUZE (12) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres autour de tout bureau de la Société.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

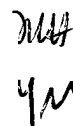
Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.


je

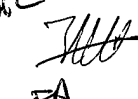
CA

Page 7 sur 15





AR



SF

Statuts BGH EXPERTS & CONSEILS

Re

JOS



Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

ARTICLE 14 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la Liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la Liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'JF', 'SM', 'JPS', and others, scattered across the bottom right corner of the page.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux Comptes n'ayant pas la qualité d'Expert-Comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux Comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de Commissaire aux Comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la Société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la Société.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ke

CA

Page 9 sur 15

SF

JP

AR

Statuts BGH EXPERTS & CONSEILS

YM

JPS

RL

RL

FP

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques, membres de la Société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are of various styles, some appearing to be initials like 'CA', 'JA', 'Ym', 'JG', 'EA', 'MN', 'PR', and others that are more elaborate or stylized.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

CA
JMF
JE
AN
PP
YM
JPG
JH
MCH
PR

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

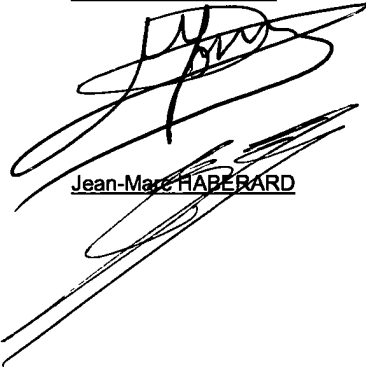
Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

CA  AS  
Statuts BGH EXPERTS & CONSEILS
    
 

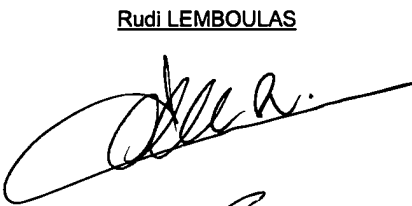
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Jean-Pierre GORSSE

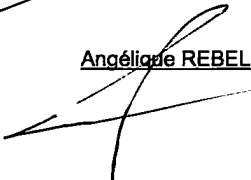


Jean-Marc HABERARD



Rudi LEMBOULAS

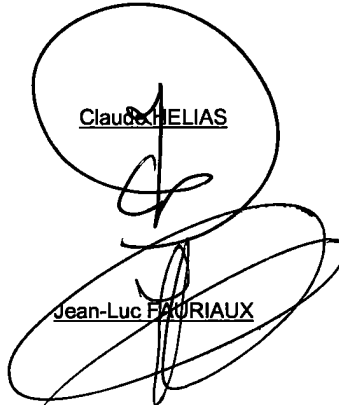
Angélique REBELO



Isabelle ALRAN

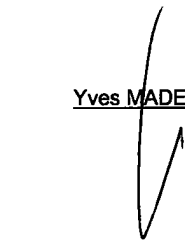


Claude HELIAS



Jean-Luc FERRIAUX

Yves MADER



Francis PINOUT



Sandrine FOURMENT



Jean-Michel HOYO



Raphaël LEMAIRE



Jean-Philippe JOVIADO



Christophe ALCOVER

